

La fiscalité locale : principale ressource pour la commune algérienne

La commune algérienne comme la plupart des communes au niveau mondial, s'appuie sur des recettes fiscales pour financer ses différentes activités.

Plusieurs statistiques indiquent que la fiscalité locale constitue 90% des recettes des collectivités locales.

De ce fait, et admettant que la commune se dote de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle doit trouver et développer des nouvelles sources de financement, hors fiscalité.

Le code algérien de la commune 11-10, renforce cette réalité, et stipule que « la commune est responsable de la gestion des ressources financières qui lui sont propres. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources ».

L'article 170 du code fixe « Les ressources budgétaires et financières de la commune

I/ Le produit de la fiscalité et des taxes

En Algérie, la fiscalité locale se compose de trois types d'impositions : Une partie de son produit est réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales, une autre est versée intégralement au profit des C.T et enfin, une dernière partie est perçue exclusivement au profit des communes.

I. Les Impositions perçues au profit de l'Etat et des collectivités territoriales

Les impôts et taxes perçus au profit de l'Etat et des C.T se présentent comme suit :

- **La taxe sur la valeur ajoutée** : La T.V.A qui est un impôt sur la dépense, supporté en totalité par le consommateur final est d'une très grande rentabilité, du fait qu'elle constitue la ressource fiscale la plus importante dans tous les pays.

Sont soumises à la T.V.A toutes les opérations de ventes, travaux immobiliers, prestations de services, revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral, qui sont réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel. Cette taxe s'applique aussi aux opérations d'importation, portant sur les biens meubles ainsi que les livraisons à soi-même.

Son produit est réparti entre le budget de l'Etat et celui des Collectivités Territoriales

2. L'impôt sur le patrimoine (I.S.P) : Cet impôt a été institué par la loi de finance de 1993, en remplacement de l'impôt de solidarité sur le patrimoine immobilier qui était en vigueur depuis 1989. Celui-ci concerne les personnes physiques, ayant un patrimoine dépassant 12.000.000DA et qui ont leurs domiciles fiscaux en Algérie ainsi que les personnes physiques n'ayant pas leurs domiciles fiscaux en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

Selon l'article 282 du C.I.D, la répartition du produit de cet impôt se fait comme suit :

- 60% du produit sont affectés au budget de l'Etat,
- 20% aux budgets communaux
- et 20% au compte d'affectation spéciale N°302-050 intitulé : «**Fonds national de logement**».

3. Les produits fiscaux fixés par la loi minière : La loi n° 01-01 du 03 juillet 2001, portant la loi minière réserve au profit des collectivités territoriales des quotes-parts, qui comprennent essentiellement, la redevance d'extraction liée à des métaux précieux et les pierres précieuses, la taxe superficielle, ainsi que l'impôt sur les bénéfices miniers.

4. L'impôt forfaitaire unique (I.F.U) : Cet impôt s'applique à toutes les activités commerciales, lorsque le chiffre d'affaire est inférieur à 3.000.000,00 DA.

Ses taux d'imposition sont fixés à raison de 6% du chiffre d'affaire pour les activités de ventes de marchandises des objets ou des ventes des artisans, exerçant une activité artisanale, artistique, lorsque le chiffre d'affaire est inférieur à 3 000 000.00DA et de 12 % du chiffre d'affaire pour les activités de prestations de services, relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

II. Les recettes affectées en totalité aux collectivités territoriales et au F.C.C.L

Les impôts et taxes affectés au profit des C.T et le F.C.C.L sont énumérés comme suit :

- **Le versement forfaitaire :** Sont soumis au V.F, les personnes physiques, morales, associations et organismes établis en Algérie et exerçant une activité qui verse à des tiers des traitements, indemnités et émoluments y compris la valeur des avantages en nature, ainsi que les pensions et les rentes viagères.
- **La vignette sur le véhicule automobile (V.V.A):**

Cette taxe frappe toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule imposable. Sont exemptés de cette taxe :

- Les véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux handicapés ;
- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- Les véhicules équipés de matériels sanitaires et de matériels d'incendies.

Le montant de cette taxe est déterminé en fonction d'un barème, en tenant compte de la nature des véhicules, de leurs puissances exprimées en chevaux vapeurs, pour les véhicules du tourisme et de leurs poids total en charge. Son produit est réparti à raison de

- 80% pour le F.C.C.L
- et 20% à l'Etat.

La taxe sur les opérations de banques et assurances : Le produit de cette taxe est affecté en totalité au budget du F.C.C.L.

Les impositions perçues exclusivement au profit des communes :

Au titre de financement des budgets locaux, les communes bénéficient de deux types d'impôts : impôts directs et impôts indirects.

Les impôts directs : Les impôts directs constituent la plus importante source, en termes de rendement et de financement du budget communal. Cela, tient à l'importance du patrimoine immobilier et des activités économiques dont les communes disposent. A ce titre, elles bénéficient de 04 types d'impôts :

- **la taxe foncière sur la propriété bâtie**
- **La taxe sur la propriété non bâtie,**
- **la taxe d'assainissement**

1. et la **taxe sur l'activité professionnelle** (T.A.P).

La taxe foncière est composée de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B). Elle est un impôt local par excellence puisqu'il est destiné en totalité au budget de la commune qui renferme sur son territoire la matière imposable.

La taxe foncière sur les propriétés bâties : Les articles 248 et 249 du C.I.D et taxes assimilées, stipulent que la T.F.P.B s'applique annuellement sur toutes les propriétés bâties sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées, soit à titre permanent ou temporaire. Sont soumises à cette taxe :

- Les installations destinées à abriter des personnes, des biens ou à stocker des produits;
- Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées pour des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance;
- Les sols de bâtiments et terrains formant une dépendance directe indispensable;
- Les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que les chantiers, les lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'ils sont exploités par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

La T.F.P.B est établie annuellement au nom du propriétaire sauf dans les cas suivants :

- Lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit, c'est l'usufruitier qui supporte la taxe;
- Dans le cas des organismes, une seule imposition est établie au titre de la taxe foncière.

La taxe foncière sur la propriété non bâtie : Cette taxe est le produit résultant de l'application à la superficie imposable de propriété valeur locative fixée par zone et exprimée, à l'hectare pour des terres agricoles et au mètre carré pour les autres catégories de terrains. Les propriétés non bâties soumises à cette taxe sont fixées dans l'article 26 du C.I.D. Elles concernent les :

- Terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert;
- Salines et marais salants;
- Terres agricoles.

Il y a lieu de signaler que la T.F et la taxe d'assainissement ne procurent que 3% en moyenne des recettes de fonctionnement des communes. Ceci est lié essentiellement aux problèmes de recouvrement et de gestion du foncier ainsi que la viabilisation du patrimoine communal.

La taxe d'assainissement : Cette taxe est calculée sur la facture de consommation d'eau de 20% hors taxe et perçue directement par l'A.P.C, ou par l'établissement qui se charge de la gestion des eaux, et qui la verse trimestriellement au receveur de la commune concernée, lorsque l'entreprise n'assume pas la mission d'assainissement.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : Elle est établie au profit des communes dans lesquelles fonctionnent un service d'enlèvement des ordures ménagères, sur

toutes les propriétés bâties, et ce annuellement au nom des propriétaires ou des usufruitiers. Son montant est fixé comme suit :

- Entre 500 ET 1000 DA par local à usage d'habitation;
- Entre 1000 et 10 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé;
- Entre 5 000 et 20 000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes;
- Entre 10 000 et 100 000 DA par local à usage industriel, commercial et artisanal, produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

La taxe sur l'activité professionnelle : Cette taxe constitue la principale ressource de financement pour certaines collectivités territoriales. Elle génère plus de 40 milliards de DA pour le budget de l'Etat.

Cette taxe frappe uniformément au même taux toutes les activités industrielles et commerciales quelles que soient leurs marges de manœuvres. La majeure partie du produit de cette taxe (98 %) revient à l'Etat malgré qu'elle soit générée sur le territoire des Collectivités Territoriales. Elle est qualifiée par la plupart des auteurs, d'un impôt « **aveugle et injuste** », du fait qu'elle est la principale source de disparité territoriale et d'inégalités en matière de richesse fiscale entre collectivité.

Les impôts indirects : Au titre d'impôts indirects, on distingue les taxes suivantes :

- La taxe sur les affiches et plaques professionnelles : **Les tarifs de cette taxe sont fixés ainsi** :
 - Les affiches sur papier de 20 à 80 DA, selon la dimension;
 - Les enseignes lumineuses à 200 DA;
 - Les plaques professionnelles de 500 à 750 DA.

Sont exonérées de cette taxe, les affiches et plaques professionnelles de l'Etat, des collectivités territoriales et les associations à caractère humanitaire.

- **La taxe de trottoir** : Cette taxe est instituée pour l'entretien et la remise en état des trottoirs après exécution des travaux par les propriétaires des immeubles riverains des voies publiques.
- **La taxe spéciale sur les permis immobiliers (T.S.P.I)** : Est assujettie dès le 1 janvier 2000 à cette taxe, chaque commune délivrant un permis immobilier et un certificat concernant les permis de construction, les permis de lotir, les permis de démolir et les certificats de morcellement, d'urbanisme, ou de conformité.

Le tarif de cette taxe est fixé pour chaque catégorie de document désigné selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots.

- **La taxe d'habitation** : Cette taxe est spécifique à la wilaya d'Alger, d'Oran, De Constantine et d'Annaba. Celle-ci est destinée à la réhabilitation du parc immobilier. Elle est due pour tous les locaux à usage d'habitation du parc immobilier des wilayas précitées. A partir de 2003, cette taxe est généralisée aux communes chefs lieux de Daïra.

Son montant annuel est fixé à raison de 300 DA pour les locaux à usage d'habitation et de 1200 DA pour les locaux professionnels. Son recouvrement est confié à la

SONELGAZ. Quant à son produit, celui-ci est imputé au compte spécial du trésor¹ qui supporte les charges afférentes à la réhabilitation du parc immobilier de chacune des wilayas.

- **La taxe à l'abattage** : Elle constitue la seule taxe revenant aux communes en matière d'imposition indirecte sur le territoire où a eu lieu l'abattage.

Le calcul de la taxe est fixé en appliquant au poids vif de l'animal les pourcentages ainsi :

- 50% pour les ovidés, équidés et camelines,
- 50% pour les bœufs et taureaux,
- Et 55% pour les veaux.

Le produit de cette taxe est versé à la commune sur le territoire où a lieu l'abattage. Cependant, dans le cas où l'abattage est effectué dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe est réparti entre les communes intéressées ainsi :

- La moitié sera destinée à la commune qui possède ledit abattoir;
- L'autre moitié sera versée à un compte hors budget de la même commune pour être ensuite répartie entre toutes les communes selon leurs populations respectives.

Le produit de la taxe à l'abattage est affecté au budget du F.C.C.L.

- **La taxe de séjour (T.S.J)** : Cette taxe a été instituée par la loi de finance de 1996 au profit des communes qui sont classées en stations touristiques, climatiques, hydrominérales, balnéaires ou mixtes. Elle est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et ne possédant pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe foncière.

Le produit de cette taxe est destiné à la mise en valeur des monuments, des sites naturels et historiques et au développement du tourisme. Son tarif est calculé par personne et par journée.

- **Les droits de fêtes** : Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :
 - 800 DA par jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au delà de 19h00;
 - 1000 à 1500 DA par jour lorsque la réjouissance se prolonge au delà de 19h00.
- **Les taxes de la fiscalité écologique : De nouvelles ressources pour les communes**

Ces taxes ouvrent ainsi la voie à une véritable réforme des finances locales. Elles ont pour objectif, la protection de l'environnement, le renforcement des ressources fiscales des communes qui sont dotées d'une assise industrielle et d'activités économiques importantes.

Ces taxes comprennent essentiellement :

- La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux ou dangereux;
- La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites ;
- La taxe complémentaire sur les eaux usées d'origine industrielle;
- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparation lubrifiants;
- La taxe sur les carburants;
- Taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités des hôpitaux et cliniques ;

- La taxe sur les pneus neufs ou importés;
- La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement.

III. Les recettes domaniales, patrimoniales et d'exploitation

1. Produits provenant des recettes domaniales et patrimoniales

Le produit des recettes domaniales et patrimoniales provient :

- Location des immeubles, mobiliers et matériels;
- Aliénation des biens meubles et immeubles non affectés à un service public;
- Ventes de récoltes agricoles pour les communes disposant des terres agricoles;
- Ventes de produits autres que les ventes de récoltes du patrimoine communal, tels que le
- Produit de la vente de l'eau potable, les droits de pesage et mesurage, le remboursement des
- frais de désinfection, etc.
- Vente de services à des tiers (crèches et garderies, droit de fourrières, etc.) ;
- Vente de coupes de bois et de lièges provenant des forêts communales;
- Abonnements et ventes d'ouvrages, les produits provenant de la taxe de trottoir;
- Restitution, réparation et donation et intérêts recueillis à l'occasion des préjudices causés aux organismes publics;
- Fonds de concours versés aux C.T pour le financement des services d'intérêts communs;
- Dons et legs en nature ou en numéraire.

Dans la réalité, les services offerts par les communes pour la satisfaction des usagers sont gratuits. Ce qui pèse lourdement sur les dépenses du budget communal. Pour améliorer cette catégorie de ressources, la commune devra exiger le paiement d'un prix en contrepartie de l'utilisation du bien ou des services, afin de faire face aux charges de fonctionnement qui pèsent lourdement sur son budget.

2. Les recettes d'exploitation

Pour financer un service public, la marge de manœuvre d'une collectivité territoriale n'existe qu'entre la fiscalité et les produits d'exploitation (tarification).

La ressource d'exploitation c'est le prix ou la redevance que la collectivité territoriale perçoit sur les usagers, en contre partie du service public qui lui a été rendu

Pour les revenus d'exploitation, l'article 147 de la loi n°90-08, stipule : «*Dans le cadre de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement des services publics locaux, la commune peut fixer une participation financière des usagers, en rapport avec la nature et la qualité de la prestation fournie.*». Or, les services offerts par les communes sont gratuits et ne reflètent pas leurs coûts réels de production. Ces ressources proviennent essentiellement :

Des droits de voirie : Ils sont perçus à l'occasion d'installation d'enseignes, dépôt de matériel, détérioration de la route à l'occasion de branchement de l'eau et du gaz. Ces droits sont fixés par délibération de l'A.P.C en fonction de la superficie occupée et de la durée des travaux effectués, tel que le dépôt de matériaux sur la voie publique.

Des droits de place et de stationnement : Ces droits sont constitués par des redevances perçues par la commune à titre d'occupation du sol, voies publiques, étalages des

commerçants, terrasses des cafés; installation de kiosques, stationnement de voitures ainsi que les foires et les marchés.

Concession dans les cimetières : Les taxes qui sont perçues dans les cimetières concernent le droit d'inhumation², les droits de transport des corps, le droit de dépôt et d'incinération et les droits de séjours au caveau provisoire communal.

A noter que les tarifs de ces taxes sont fixés par délibération de l'A.P.C et qui sont soumises à l'approbation du Wali, en fonction de la durée de concession et de l'étendue de la surface concédée.

IV. Les subventions

Selon la banque interaméricaine de développement, un pays sera plus ou moins décentralisé selon sa position sur les indices suivants :

- Poids des impôts et taxes recueillies par les collectivités territoriales par rapport à
- l'ensemble des prélèvements à des fins publiques ;
- Poids des dépenses des collectivités territoriales dans les dépenses publiques;
- Importance des transferts de l'Etat dans les budgets des collectivités territoriales.

Dans tous les pays du monde, même les pays les plus libéraux, la pleine autonomie financière n'est pas consacrée et le caractère de financement mixte prédomine. A titre d'exemple, aux Etats Unis, les subventions octroyées par l'Etat, représentent près du tiers des ressources des collectivités territoriales, au Royaume Unis environ la moitié, en France près de 40% de leurs ressources propres.

En vertu de l'article 153 de la loi 10-11, l'Etat attribue des subventions aux communes dans 03 cas de figures:

- Inégalité de revenus entre les communes;
- Insuffisance dans la couverture des dépenses dites «*obligatoires*» ;
- Satisfaction des besoins en rapport avec les missions confiées aux communes.

Les subventions constituent à côté des impôts locaux, un moyen financier complémentaire permettant aux autorités locales de mener des politiques publiques locales.

Ces transferts sont accordés, soit par l'Etat sous forme de P.C.D, soit par le F.C.C.L dans le cadre de la péréquation.

V. L'emprunt : Une source de financement du développement de la commune

En Algérie, à travers l'article 146 et 163 de la loi n°90-08, la commune peut recourir à l'emprunt par une autorisation de la tutelle comme source complémentaire de financement de son équipement communal et du développement local, auprès des institutions financières pour renforcer les ressources existantes.

Cette source de financement doit être affectée exclusivement à l'alimentation des dépenses d'investissement du budget local.

